



CONVENTION D'ENTRETIEN DU PARVIS DE L'ENSEMBLE SCOLAIRE DE JOINVILLE PAR LA COMMUNE DE JOINVILLE PENDANT LA PERIODE DE VIABILITE HIVERNALE

ENTRE,

Le Département de la Haute-Marne, sis, 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127, 52905 CHAUMONT CEDEX 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 16 décembre 2022, ci-après dénommé « le Conseil départemental »,

d'une part,

ET,

La Commune de Joinville, ayant son siège à JOINVILLE représentée par Monsieur Bertrand OLLIVIER, Maire de Joinville, dûment habilité, par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Dans le cadre du « plan collège » et de la construction de l'ensemble scolaire de Joinville, le Conseil départemental est propriétaire du parvis permettant de desservir les deux établissements : collège et groupe scolaire.

Pour la période de viabilité hivernale il est nécessaire d'établir une convention afin d'assurer la continuité de ce service entre la rue Robert Hebras propriété de la ville de Joinville et le parvis de l'ensemble scolaire de Joinville.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien du parvis de l'ensemble scolaire de Joinville par la commune de Joinville en période de viabilité hivernale c'est à dire en cas d'épisode de neige ou de verglas.

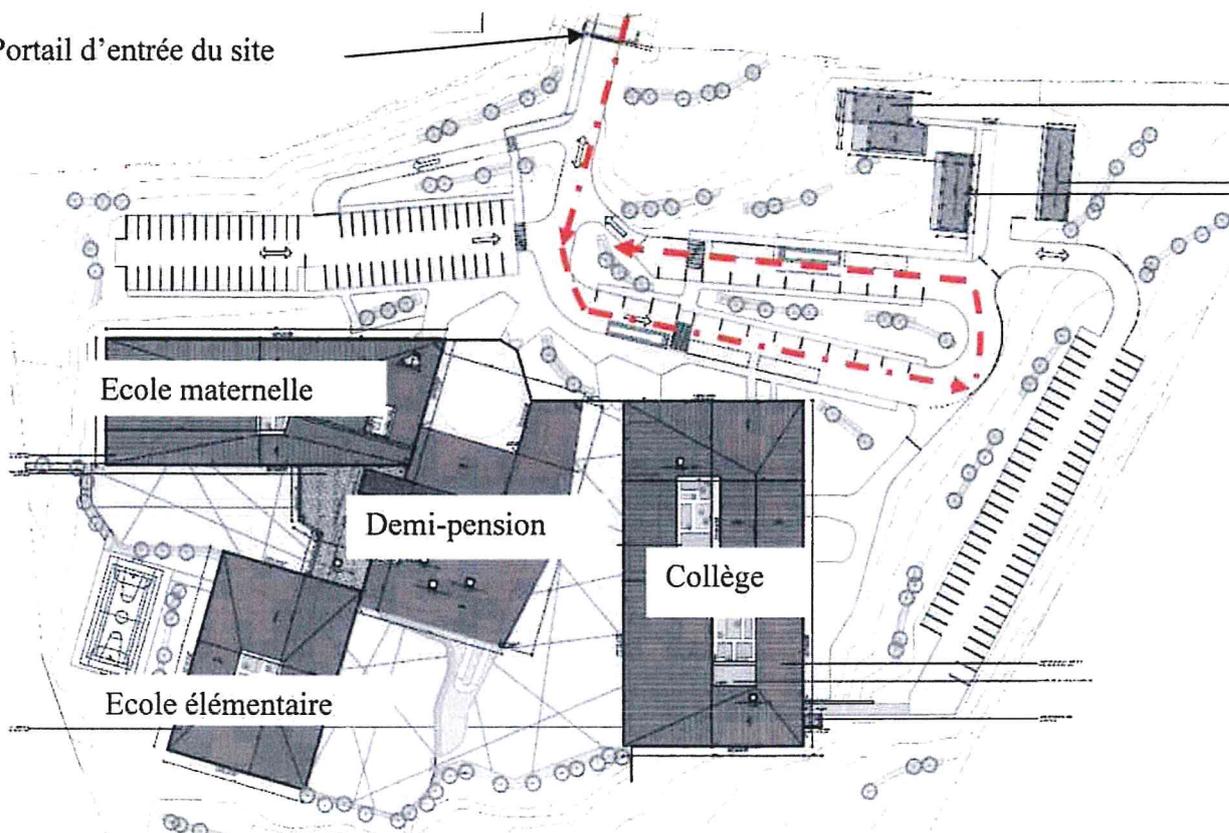
Article 2 : Champ d'intervention

La commune assure les opérations de viabilisation du parvis durant la période hivernale s'étendant de la mi-novembre à la mi-mars (cette période indicative est susceptible d'être étendue de quelques semaines en cas si les événements météorologiques le nécessitent).

Durant cette période, la viabilisation est assurée 24h/24, notamment durant les jours de fermeture des établissements scolaires.

La commune assure la viabilité hivernale des emprises décrites ci-dessous :

Portail d'entrée du site



La zone, objet de la présente convention, concerne la voirie de circulation qui commence au portail d'entrée du site et forme une boucle sur le parvis de l'ensemble scolaire (pointillés rouge). Elle inclut la zone de stationnement des bus et des véhicules qui se trouvent de part et d'autre de cette voie. Il est entendu que les voiries communales d'accès sont de fait traitées par les services de la Ville de Joinville

Le déneigement des trottoirs du parvis et des cheminements piétons est assuré par les établissements scolaires respectifs.

Article 3 : Conditions d'interventions

En fonction des événements météorologiques rencontrés (neige ou verglas), la commune effectue le traitement au fondant routier et/ou le raclage nécessaires à la sécurisation des emprises visées ci-dessus.

La décision d'intervention relève de la commune. Celle-ci peut, s'appuyer sur l'expertise du gestionnaire du collège (numéro du collège : 03 25 94 04 11).

La commune s'engage à fournir au Conseil départemental les noms et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services, si possible 24h/24.

La commune informera le gestionnaire par messagerie à l'adresse suivante : int.0520822L@ac-reims.fr du lancement d'une intervention et de tout événement particulier survenu au cours de son exécution (sinistre, panne, etc.).

Article 4 : information sur l'intervention

En tant que de besoin, les interventions sont assurées la nuit afin notamment d'assurer le passage des cars scolaires le matin.

A cet effet, la commune aura libre accès au site pour la prestation de viabilité hivernale.

A cet effet, un Vigik ou une télécommande lui sera remis afin de lui permettre un accès au terrain 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le Conseil départemental s'engage à informer dans les plus brefs délais la commune de toute modification des conditions d'accès au parvis.

Article 5 : responsabilités de la commune et du Conseil départemental

La commune s'assure de la conformité du matériel employé pour la viabilisation et de la formation de ses intervenants.

La commune doit justifier à chaque demande du Conseil départemental de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Elle est responsable des éventuels désordres ou accidents qui pourraient résulter de ses interventions de viabilisation.

Article 6 : durée

La présente convention est conclue pour une période de sept ans à compter de sa notification. Elle peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

Chaque partie peut la dénoncer à l'échéance du 31 janvier de chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception respectant un préavis de 3 mois.

Article 7 : modification

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la commune, fera l'objet d'une information auprès du Conseil départemental dans un délai de 7 jours précédant le changement. Dans le cadre d'une modification imprévisible, cette information se fera au plus tôt afin de rechercher des dispositions de substitutions éventuelles. Toute modification du circuit d'intervention objet de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Conditions d'accès

La commune aura libre accès au site pour la prestation de viabilité hivernale.

A cet effet, un Vigik ou une télécommande lui sera remis afin de lui permettre un accès au terrain 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le Conseil départemental s'engage à informer dans les plus brefs délais la commune de toute modification des conditions d'accès aux terrains.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en deux exemplaires originaux.

A _____, le _____

	<p>Le Maire</p>  <p>Bertrand OLLIVIER</p>
--	---